

***NOTE D’INFORMATION*** ***LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS***

Quelle que soit la structure juridique d'une entreprise, la possibilité d'une mise en jeu de la responsabilité civile personnelle des dirigeants distinctement de celle de leur société est perçue par le législateur et les tribunaux comme une contrepartie de leur pouvoir.

Ils peuvent donc être amenés, sur leur patrimoine propre, à répondre des préjudices invoqués du fait d'erreurs ou de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Face à des exigences croissantes à leur égard, à une économie difficile et à une législation de plus en plus stricte, la protection des mandataires sociaux est devenue nécessaire.

LES PERSONNES CONCERNNEES

1. ***Les dirigeants de droit***

Les dirigeants de droit sont les personnes physiques régulièrement nommées à des fonctions de direction.

Il peut s’agir notamment d’un Directeur Général, d’un Président de Conseil d’Administration, d’un administrateur, d’un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, d’un gérant ou d’un représentant permanent de la personne morale.

1. ***Les dirigeants de fait***

Sont concernées les personnes physiques, salariées ou non, qui exercent une activité positive de direction ou de gestion au sein de l’entreprise, en toute indépendance et liberté.

LES RESPONSABILITES ENCOURRUES ET LES CAS DE MISE EN CAUSE

Le mandataire social peut voir sa responsabilité

Le mandataire social peut voir sa responsabilité engagée devant une juridiction civile ou pénale

dans différentes situations.

***1. Violation des lois et règlements***

Les infractions suivantes peuvent, entre autres, être reprochées au mandataire social :

* non respect des obligations concernant le droit des sociétés, les conditions d’hygiène et de sécurité des travailleurs, le droit des consommateurs,
* défaut d’information des actionnaires ou non présentation de documents sociaux en fin d’exercice.

1. ***Violation des statuts***

Il peut être reproché au dirigeant une violation des statuts en cas d’irrespect des règles de fonctionnement de la société et des limites fixées aux pouvoirs des dirigeants.

Il peut s’agir par exemple de la souscription d’un emprunt non autorisé par les statuts, ou du non respect des délais de convocation des actionnaires.

1. ***Faute de gestion***

Elle peut être définie comme la réalisation d’actes contraires aux intérêts de la société.

Elle représente l’essentiel des contentieux, et peut désigner une erreur de gestion, une fausse déclaration ou une déclaration inexacte, une pratique commerciale déloyale, une négligence ou imprudence.

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt à agir, c'est-à-dire qui a subi un préjudice du fait de l’acte d’un dirigeant, peut intenter une action en responsabilité contre celui-ci.

Différentes actions peuvent être exercées.

1. ***L’action sociale***

Elle a pour objectif la réparation du préjudice subi par la Société.

Elle peut être exercée par :

* la Société elle-même au travers de ses représentants légaux,
* ou par un associé ou actionnaire agissant individuellement pour le compte de la Société.

1. ***L’action individuelle***

Elle vise à indemniser un préjudice distinct de celui de la Société.

Elle peut être introduite par :

* les actionnaires,
* les créanciers,
* les salariés,
* les autres tiers tels que les concurrents,

fournisseurs ou clients,

* et enfin l’État et les administrations.

LA REPONSE ASSURANTIELLE : LE CONTRAT DE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES DIRIGEANTS

Alors que les responsabilités professionnelles et la responsabilité civile exploitation couvrent uniquement la Société, la responsabilité civile des mandataires sociaux protège le patrimoine personnel du dirigeant et de son conjoint.

Les risques à couvrir doivent faire l’objet d’une étude préalable, afin de mettre en place une politique de prévention des risques et d’identification des facteurs internes et externes à l’entreprise qui peuvent

augmenter les risques de ses dirigeants.

La sécurité personnelle des dirigeants est garantie grâce à un contrat spécifiquement adapté à leurs responsabilités qui couvre les conséquences des actes entrant dans le cadre de la violation des lois, règlements et statuts, ou d’une faute de gestion.

Les infractions intentionnelles, les condamnations pénales telles que les amendes, et les impôts ne sont pas juridiquement assurables.

Le contrat est souscrit par la Société pour le compte et au profit de ses dirigeants passés, présents et futurs, qu’ils soient de droit ou de fait.

La prise en charge des cotisations d’assurance

constitue une indemnité représentative de frais, exonérée d’impôts sur le revenu, si le contrat couvre uniquement les risques inhérents à l’activité professionnelle exercée.



|  |
| --- |
| **En partenariat avec AIG Europe, première compagnie à distribuer ce type de garantie sur le marché français, nous vous proposons une offre de garantie Responsabilité des Dirigeants, constamment adaptée aux besoins des clients et aux évolutions législatives et jurisprudentielles.**  Voici les principaux points forts de la garantie :   * Les personnes concernées sont : les dirigeants de droit, les dirigeants de fait, mais également les dirigeants additionnels tels que les membres de comité de SAS, le mandataire ad hoc, le directeur juridique... * Aucune franchise n’est applicable à la personne physique. * La garantie est maintenue en cas de plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la société, pendant la période d’assurance. * Une garantie subséquente d’une durée de 5 ans est acquise, y compris en cas de cession de filiales ou de participation. * Les frais de défense n’ont pas de sous-limite. * Le contrat inclut une garantie contre les atteintes à la réputation des dirigeants personnes physiques. * Les frais de soutien psychologique pour les dirigeants et leurs proches sont couverts. * Diverses extensions de garantie sont possibles :   o Fons de prévention de difficulté des entreprises,  o Extensions relatives à la personne morale :   * Dans le cadre d’une faute non séparable des fonctions de dirigeant personne physique, * Dans le cadre des réclamations liées aux valeurs mobilières pour les sociétés cotées, sans franchise,   \* Extension des garanties aux dirigeants de droit, personnes morales,  \* Extension des garanties à la société souscriptrice en sa qualité de dirigeant de droit personne morale de ses filiales, sans franchise. |

**NOCAUDIE DEVELOPPEMENT** - Sarl Courtage d'assurances au capital de 460.406 euros

Siège Social : 12-14 RD POINT DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS

Centre de gestion : 19 bis, Place Jean-Jaurès - BP 2977 - 37029 TOURS Cedex 01 - Tel : 02 47 75 34 34 - Fax : 02 47 75 34 30

RCS PARIS B487 650 012 - SIRET : 487 650 012 00031 - N° ORIAS : 07 005231 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité de Contrôle prudentiel (61, rue Taitbout - 75009 PARIS)

Garantie financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances